

Re Gateway Securities Inc

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Gateway Securities Inc

2011 OCRCVM 8

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)**

**Audience tenue le 14 janvier 2011
Décision rendue le 14 janvier 2011
(7 paragraphes)**

Formation d'instruction

Murray A. Clemens, c.r., Chris Lay et Robert Travers

Comparutions

**Lorne Herlin, pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Personne n'a comparu pour Gateway Securities Inc.**

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. Introduction

¶ 1 La formation d'instruction a été constituée en vue d'examiner, en vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), s'il y a lieu d'accepter l'entente de règlement négociée par le Service de la mise en application de l'OCRCVM et Gateway Securities Inc. (l'entente de règlement). À la fin de l'audience tenue dans ce but à Vancouver (Colombie-Britannique), le 14 janvier 2011, après avoir considéré les observations et les modalités de l'entente, nous l'avons acceptée.

¶ 2 On trouvera ci-dessous les motifs pour lesquels nous l'avons acceptée.

II. L'entente de règlement

¶ 3 L'entente de règlement est jointe en annexe à la présente décision. Elle contient :

- a) un résumé des faits sous-jacents;

- b) la reconnaissance, par l'intimée, Gateway Securities Inc., du fait que, depuis le 28 février 2009, elle a fait défaut de satisfaire aux exigences de capital minimum de l'OCRCVM, en contravention de l'article 1 de la Règle 17 des courtiers membres de l'OCRCVM;
- c) le consentement de Gateway à son expulsion de l'OCRCVM, en vertu de l'alinéa (2)(f) de l'article 34 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 4 Nous adoptons la position prise par la formation dans l'affaire *Re Darcy Alan Higgs*, décision du 9 février 2010 concernant une entente de règlement, rendue en vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM :

[4] Il y a deux grands principes qui s'appliquent à la décision d'accepter ou de rejeter une entente de règlement.

[5] Le premier est énoncé succinctement dans l'extrait suivant de l'affaire *Re Milewski* [[1999] I.D.A.C. No. 17, le 5 août 1999, à la page 11] :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

[6] En second lieu, dans un arrêt récent de la Cour d'appel de Saskatchewan, *Rault v. Law Society of Saskatchewan* [2009 SKCA 81 (CanLII)], la Cour a cité avec approbation et appliqué à un tribunal administratif les principes applicables aux recommandations conjointes relatives à la peine dans les affaires criminelles, exposés par la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *R. v. G.W.C.* [2000 ABCA 333 (CanLII)], à savoir que le tribunal a l'obligation d'examiner sérieusement une recommandation conjointe relative à la peine sur laquelle les avocats se sont entendus à moins qu'elle soit inadéquate ou déraisonnable, ou contraire à l'intérêt public, et qu'il ne faut pas s'en écarter à moins de raisons valables et convaincantes.

¶ 5 La formation est d'avis à l'unanimité que le rejet de l'entente de règlement serait incompatible avec les principes qui précèdent.

Analyse

¶ 6 La formation note, en vue de la prise de sa décision, que l'entente met un terme à l'appartenance de Gateway à l'OCRCVM. Celle-ci avait déjà cessé son activité dans le secteur des valeurs mobilières. Le processus qui a abouti à l'entente de règlement et à son approbation par la formation comprend une décision d'une formation d'instruction de l'OCRCVM datée du 23 mars 2009, [2009] IIROC No. 13, qui a suspendu la qualité de membre de Gateway indéfiniment et a ordonné à cette dernière de cesser de traiter avec le public. L'entente de règlement et son approbation par la formation mettent un terme à l'affaire.

¶ 7 Ce sont là les motifs de notre décision du 14 janvier 2011 d'accepter l'entente de règlement.

Murray A. Clemens, c.r.

Chris Lay

Robert Travers

FAIT LE 14 JANVIER 2011.

* * * * *

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) a reçu du Service de la conformité financière et des opérations de l'OCRCVM des renseignements au sujet de Gateway Securities Inc. (l'intimée).
2. L'examen par le personnel des renseignements transmis a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.
3. Le personnel et l'intimée consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimée reconnaît ne pas avoir respecté, depuis le 28 février 2009, le capital minimum prescrit par l'OCRCVM, en contravention de l'article 1 de la Règle 17 des courtiers membres de l'OCRCVM.
6. Le personnel et l'intimée conviennent des modalités de règlement suivantes :

L'intimée consent à être expulsée de l'OCRCVM en vertu de l'alinéa (2)(f) de l'article 34 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

7. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Le contexte factuel

8. À compter du 31 janvier 2007, l'intimée a été admise comme membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.
9. À compter du 1^{er} juin 2008, l'intimée a été admise comme membre de l'OCRCVM.
10. Le 9 janvier 2009, l'intimée a cessé d'exercer activement ses activités. Le 12 janvier 2009, la plus grande partie des actifs de clients de l'intimée ont été transférés à d'autres courtiers membres.
11. Par lettre du 9 février 2009, l'intimée a informé l'OCRCVM qu'elle avait l'intention de donner sa démission à titre de membre de l'OCRCVM.
12. Le 24 février 2009, l'OCRCVM a publié l'avis 09-0057, annonçant que le processus de démission de l'intimée était enclenché.
13. Par lettre du 6 mars 2009, l'intimée a informé l'OCRCVM qu'au 2 mars 2009, elle n'avait plus de comptes de client.

Le capital régularisé en fonction du risque

14. Le capital régularisé en fonction du risque est une mesure définie du capital d'un courtier membre (calculé selon les principes comptables généralement reconnus) qui a été rajusté pour les besoins de la réglementation. Le calcul du capital régularisé en fonction du risque est le moyen fondamental par lequel la situation financière du courtier membre est prescrite et surveillée en permanence.
15. L'article 1 de la Règle 17 des courtiers membres dispose que tous les courtiers membres doivent maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro calculé

conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes. Si à un moment donné, le capital régularisé en fonction du risque d'un courtier membre est inférieur à zéro, le courtier membre est tenu d'en aviser immédiatement l'OCRCVM.

16. L'obligation pour le courtier membre de maintenir un capital régularisé en fonction du risque positif est essentielle pour la détermination de la solvabilité financière d'un courtier membre et, en fin de compte, pour la protection du public, des autres courtiers membres et de l'OCRCVM.
17. Pour le dépôt des RQFRU annuels vérifiés et du rapport financier mensuel (RFM), les courtiers membres sont tenus de calculer régulièrement et de présenter à l'OCRCVM la situation de leur capital régularisé en fonction du risque.

L'insuffisance du capital régularisé en fonction du risque

18. Au 31 janvier 2009, l'intimée avait un capital régularisé en fonction du risque positif de 73 000 \$.
19. Le 13 mars 2009, l'intimée a déposé par voie électronique son RFM de février 2009. Le RFM de février 2009 indiquait qu'au 28 février 2009, l'intimée avait une insuffisance de capital régularisé en fonction du risque de 871 000 \$.
20. Le 16 mars 2009, l'intimée a déposé par voie électronique un rapport financier réglementaire spécial dans le cadre du système du signal précurseur. Ce rapport indiquait qu'au 12 mars 2009, l'intimée avait une insuffisance de capital régularisé en fonction du risque de 961 000 \$. Par la suite, l'intimée a informé l'OCRCVM que sa société mère ne prendrait pas de mesures pour remédier à l'insuffisance du capital régularisé en fonction du risque.
21. En raison de l'insuffisance du capital régularisé en fonction du risque de l'intimée, l'OCRCVM a demandé et obtenu, en vertu du paragraphe (1) de l'article 45 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, une ordonnance qui suspendait notamment l'intimée en tant que membre de l'OCRCVM. On trouvera une copie de la décision de la formation d'instruction de l'OCRCVM à l'Annexe A de la présente entente de règlement.
22. Aux termes de la Règle 8 des courtiers membres de l'OCRCVM, le conseil d'administration de l'OCRCVM ne peut considérer une demande de démission que si le courtier membre a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés. Étant donné que l'intimée n'a pas un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif, le conseil d'administration de l'OCRCVM ne peut considérer la demande de démission de l'intimée.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

23. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
24. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
25. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
26. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
27. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.

28. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et l’intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l’enquête.
29. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction.
30. Le personnel et l’intimée conviennent, si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, qu’ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l’entente de règlement.
31. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l’entente de règlement commencent à la date de prise d’effet de l’entente de règlement.
32. La présente entente de règlement peut être signée sur des exemplaires différents et/ou par télécopieur.

ACCEPTÉ par l’intimée à Vancouver (Colombie-Britannique), le 26 novembre 2010.

« Signature du témoin »

TÉMOIN

« Signature de l’intimée »

INTIMÉE

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 5 janvier 2011.

« Signature du témoin »

TÉMOIN

« Lorne Herlin »

LORNE HERLIN

Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de l’OCRCVM

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 14 janvier 2011, par la formation d’instruction suivante :

« Murray Clemens »
Président de la formation

« Robert Travers »
Membre de la formation

« Chris Lay »
Membre de la formation

Note de l’éditeur

L’Annexe de l’entente de règlement (une copie de la décision *Re Gateway Securities Inc* [2009] IIROC No. 13) n’est pas reproduite.

Tous droits réservés © 2012 l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières